



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.469 du 19/04/23
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Chemin des Ménereaux - Voie sans issue

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'article R.417-10 du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I -4^{ème} partie ;

CONSIDERANT que le Chemin des Ménereaux traverse les territoires des communes de Melun et de Rubelles et que cette voie de circulation est aujourd'hui en sens unique ;

CONSIDERANT que des manquements aux règles de circulation mises en place sur cette voie sont régulièrement constatées mettant ainsi en danger la sécurité des piétons en l'absence de trottoir ;

CONSIDERANT que suite à une concertation entre les communes de Melun et de Rubelles et pour garantir la sécurité des piétons et des riverains, il est décidé d'installer une barrière levante manuelle, Chemin des Ménereaux créant de fait une impasse pour l'ensemble des véhicules en remplacement du sens unique précédemment institué ;

- ARRETE -

Article 1 -

L'arrêté municipal n° 2023.186 du 23 février 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 -

Le Chemin des Ménereaux est mis en double sens de circulation sur le territoire de la Commune de Melun.

Article 3 -

Une voie sans issue est instaurée, à la limite du Chemin des Ménereaux sur le territoire de la commune de Melun.

Cet aménagement sera matérialisé par l'installation d'une barrière physique à la limite des deux communes de Melun et de Rubelles, au droit du 3 chemin des Ménereaux.

Article 4 -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 3, la voie sus énumérée pourra être utilisée dans toute sa longueur uniquement par les véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les médecins et les services de collecte des ordures ménagères.

Les services autorisés auront seuls l'autorisation de lever la barrière pour passer sur le territoire des deux communes.

Article 5 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun.

Article 6 -

Est considéré en infraction, tout véhicule gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement au sens des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 7 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants et conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de Police Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 8 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 12 -

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,

- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 19/04/23

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,